

## Arrêt

**n° 335 922 du 13 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI**  
**Rue Berckmans 93**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 25 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 octobre 2025, celle-ci a averti Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que *« Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vous êtes mariée avec [K. S.] (Dossier CGRA n°[XXXXXX], dossier OE, n°[XXXXXX]) en 2006.*

*Le 10 mai 2019, votre beau-père décède. Votre mari hérite d'environ 44 000 dollars.*

*En janvier 2021, le [N.], le cousin de votre mari très intéressé par cet argent se rapproche de votre mari. [N.] entraîne alors votre mari dans des activités illégales liées au trafic de stupéfiants. À cette époque, votre mari vous cache qu'en réalité, [N.] a profité de son alcoolisme pour lui soutirer tout l'argent de l'héritage. Il en a profité pour s'associer à [A. K.], alias « [P.] », un criminel notoire, en lui promettant au nom de votre mari, une somme d'argent à investir dans un trafic de drogues. Toutefois, [N.] n'aurait jamais donné la somme d'argent promise, ce qui aurait attiré les représailles de [P.] à l'égard de votre mari.*

*Vous constatez en effet que le rapprochement entre [N.] et votre mari coïncide avec un changement de comportement de ce dernier. En effet, votre mari commence à boire de plus en plus, à prendre des stupéfiants et se montre agressif.*

*Votre mari finit par vous avouer toute l'affaire dans laquelle il est impliqué avec [P.] à cause de son cousin [N.]. Vous ne pouvez faire autrement que de lui reprocher d'avoir mis votre famille dans cette impasse financière. Cette situation agrémentée de vos reproches amène votre mari à se montrer violent physiquement avec vous. Les violences interviennent quand il boit et est stressé par les problèmes liés à son cousin [N.] et [P.]. Les violences physiques et psychologiques envers vous sont quotidiennes. Vous décidez de ne pas parler de ces violences à la police mais vous en discutez avec votre entourage qui vous convainc de rester avec votre mari.*

*Incapable de se sortir de cette affaire avec [P.], votre mari finit par sombrer dans l'alcoolisme. Il est hospitalisé une première fois en avril 2022.*

*Un jour, alors que votre mari fête son anniversaire au restaurant, il est battu par des hommes travaillant pour [P.].*

*Le 7 juin 2022, trois hommes travaillant pour [P.] se rendent à votre domicile. Ils cherchent votre mari mais ce dernier est absent. Ils menacent alors de mettre le feu à la maison si votre mari ne paye pas la somme d'argent qu'il doit. Vous proposez à votre mari d'aller porter plainte à la police mais ce dernier refuse par peur des représailles de [P.].*

*En raison des problèmes de votre mari avec [P.] et son cousin Navez, vous décidez de quitter l'Arménie le 15 juillet 2022, accompagnée de votre mari et de vos enfants.*

*Vous arrivez en Belgique le 16 juillet 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 17 août 2022.*

*En Belgique, votre mari qui est toujours sous l'emprise de l'alcool et des drogues continue à se montrer violent psychologiquement avec vous. Vous décidez néanmoins de lui laisser une chance et souhaitez rester mariée avec lui pour le bien de vos enfants.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous présentez une fragilité psychologique (NEP 1, pp. 14-21). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé (NEP 1, pp. 14-21 et NEP 2, p. 3). En outre, amené à aborder un sujet sensible, à savoir les violences conjugales, il s'est également assuré que vous vous sentiez pleinement en confiance en vous expliquant que l'entretien était confidentiel et que vous pouviez donc vous confier librement sans avoir peur que vos déclarations ne soient transmises notamment à votre mari (NEP 1, pp. 5-16-19 et NEP 2, p. 3). Votre dossier a été administrativement scindé de celui de votre époux à la demande de votre avocate (NEP 1, p. 10). Enfin, plusieurs pauses ont été marquées afin de vous laisser du temps pour vous reposer (NEP 1, pp. 12-19 et NEP 2, p. 13).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En l'occurrence, vous déclarez craindre les violences physiques et psychologiques de la part de votre mari, [K. S.]. De fait, ce dernier ayant des problèmes personnels en Arménie, s'en prenait régulièrement vous physiquement et psychologiquement. Vous déclarez également craindre les hommes avec qui votre mari rencontrait des problèmes personnels en Arménie à savoir son cousin, [N. M.] et [A. K.], connu comme narcotrafiquant et criminel important en Arménie. Toutefois, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées et ce, pour la raison qui suit.*

*Tout d'abord, le Commissariat général reconnaît, la plausibilité des faits de violences conjugales que vous déclarez avoir subis en Arménie de la part de votre mari, [S. K.], dont le lien marital est par ailleurs attesté par un certificat de mariage (voir farde « documents », document n°5).*

*Toutefois, force est de constater que vos craintes concernant les violences conjugales de la part de votre mari ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez qu'en 2019, dans le cadre de problèmes personnels rencontrés par votre mari avec son cousin, [N. M.] et [A. K.], ce dernier s'est mis à boire quotidiennement et à consommer de l'alcool, ce qui l'a amené à se montrer violent avec vous (NEP 1, pp. 5-6-7-8-9-13-15-16). Toutefois, il convient de constater que votre situation a changé depuis votre arrivée en Belgique. En effet, vous déclarez que depuis son hospitalisation du 5 octobre 2024, il accepte d'être soigné dans le cadre de sa dépendance à l'alcool (NEP 2, pp. 4-15). De fait, il consulte un psychiatre à hauteur d'une fois par semaine (NEP 1, p. 11 et NEP 2, pp. 3-4). Il accepte de prendre son traitement médicamenteux prescrit par ledit psychiatre (NEP 2, pp. 4-5-8). Vous rajoutez qu'il a prochainement un rendez-vous dans le cadre de son hospitalisation dans un centre proche de votre domicile (NEP 2, pp. 4-5). Dans ce cadre, vous déclarez qu'il n'y a plus de violences physiques et psychologiques (NEP 2, pp. 7-8). A cet égard, si vous déclariez lors de votre premier entretien personnel du 28/03/2024, vouloir divorcer (NEP 1, p. 24), force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens à la suite de votre entretien, estimant vouloir donner une seconde chance à votre*

mari (NEP 2, p. 7). Dès lors, vous n'invoquez plus à ce stade de crainte de persécution vis-à-vis de votre époux.

Ensuite, en ce qui concerne vos craintes en lien avec les problèmes que votre mari rencontrait avec son cousin, [N. M.] (NEP 1, pp. 15-16-17-22 et NEP 2, pp. 8 à 14) qui l'a embarqué dans des activités illégales avec [A. K.], surnommé [P.], cette crainte ne peut être considérée comme établie et ce, pour les raisons qui suivent.

D'emblée, il convient de relever, que concernant les problèmes que votre mari aurait rencontrés en Arménie après avoir été entraîné par son cousin Navez dans des activités illégales, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'en attester (NEP 2, p. 6). Ainsi, vous ne fournissez pas le moindre élément susceptible d'étayer objectivement ces faits, notamment la somme d'argent dont votre mari aurait hérité et qui serait à l'origine de vos problèmes ou encore un certificat médical permettant d'attester des blessures que votre mari aurait subies (NEP 2, p. 11). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions relevées lors de leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, une contradiction peut être relevée concernant les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités dans le cadre des problèmes que vous auriez rencontrés avec [P.]. De fait, vous déclarez avoir tenté de porter plainte contre [P.] et ses hommes en date du 21 décembre 2019 mais que la police a refusé de prendre votre plainte (NEP, p. 19). Pourtant, par la suite, vous déclarez et ce, à plusieurs reprises que ni vous ni votre mari n'avez tenté de porter plainte à la police concernant les problèmes rencontrés avec [P.] (NEP 2, p. 13). Dès lors, cette contradiction concernant un élément essentiel de votre récit entache ce dernier.

Enfin, relevons votre peu d'empressement à fuir votre pays, le 15 juillet 2022 (NEP 1, p. 23), soit près d'un an après le dernier fait relevant que vous alléguiez, à savoir la venue de trois hommes travaillant pour [P.] en août 2021 qui vous auraient agressée et menacée de brûler votre maison ainsi que de s'en prendre à votre famille (NEP 1, p. 17 et NEP 2, p. 11). À cet égard, si vous déclarez vaguement et succinctement que des hommes travaillant pour [P.] se seraient rendus à votre domicile une dernière fois en juin 2022 (NEP 1, p. 22), vous n'avez lors de votre second entretien, jamais fait mention de cet événement qui reste par ailleurs purement déclaratoire. De fait, interrogée à plusieurs reprises sur les événements ayant eu lieu entre août 2021 et votre départ d'Arménie en juillet 2022, vous déclarez uniquement que votre mari et vos enfants continuaient d'être interrogés par les hommes de [P.], sans jamais mentionner avoir vécu une agression en juin 2022 (NEP 2, pp. 12 à 14). Dès lors, ce départ près d'un an après le dernier fait relevant que vous alléguiez relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Interrogée sur ce point, vous déclarez que vous avez appelé la famille de votre mari qui habite en Belgique mais que cette dernière ne voulait pas voir ce dernier (NEP 2, p. 13). Toutefois, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général car la mésentente avec la famille de votre mari n'est pas une raison suffisante pour refuser de fuir un pays dans lequel votre vie et celle de votre famille étaient menacées.

Par ailleurs, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de constater que vos déclarations concernant une prétendue plainte que vous auriez déposée contre le cousin de votre mari, "[P.]", sont contradictoires. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir porté plainte à une ou plusieurs reprises selon vos différentes déclarations, contre le cousin de votre mari mais les autorités auraient refusé de prendre en charge votre plainte (NEP 1, p. 18). Toutefois, vous déclarez dans un second temps, que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités notamment dans le cadre des problèmes avec le cousin de votre mari car ces dernières sont de mèches avec les criminels (NEP 2, p. 12). Au regard de cette contradiction au sujet d'un élément essentiel de votre récit, il convient de constater que vous ne parvenez en aucun cas à établir que vous tenté d'obtenir la protection de vos autorités.

Ensuite, concernant vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités car elles sont de mèches avec les criminels (NEP 2, p. 12), vous déposez un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) concernant le crime organisé, la corruption et la protection des témoins (voir farde « documents », document n°8) ainsi qu'un article du conseil de l'Europe concernant

les efforts que l'Arménie doit maintenir à l'égard de la prévention de la corruption au sein de la police et hautes fonctions (voir *farde* « documents », document n°9). Toutefois, d'emblée, il s'agit de documents de portée générale qui ne permettent en aucun cas d'établir que vous et votre mari n'aviez pas la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités. En outre, il ressort des informations objectives récentes dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe dans votre dossier administratif (voir *farde* « informations sur le pays », document n°1 et 2) que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes relevant du droit pénal et que vous pourriez avoir accès à cette protection si nécessaire.

Ainsi, en 2022, les autorités arméniennes ont engagé des poursuites à l'encontre d'[A. K.] (également orthographié [K.] ou [G.]), surnommé « [P.] », sur la base de l'article 322, §1 du Code pénal, qui interdit à toute personne d'occuper un rang dans la hiérarchie criminelle, notamment le statut de « voleur dans la loi ». Ce titre désigne une position élevée dans les structures du crime organisé post-soviétique, souvent conférée lors d'un rituel clandestin. [A. K.] a ainsi été poursuivi pour avoir acquis ce statut dès 1991, pour l'avoir conservé jusqu'en 2022, et pour s'en être servi dans le cadre d'activités criminelles.

Les différentes étapes de cette procédure démontrent l'implication continue et déterminée des autorités arméniennes dans la lutte contre la criminalité organisée et la préservation de l'ordre public. En premier lieu, l'ouverture dès 2022 d'une procédure pénale à l'encontre d'une personnalité pourtant notoire du milieu criminel témoigne d'une intervention active des institutions judiciaires, même dans des dossiers sensibles et complexes. L'enquête, approfondie et basée sur des faits historiques remontant à 1991, atteste de la rigueur et de la persévérance des autorités dans la collecte et la consolidation de preuves sur une longue période. Par ailleurs, le transfert de l'affaire devant la juridiction pénale compétente en 2024, l'application de mesures restrictives telles que l'interdiction de quitter le territoire national et l'imposition d'une caution significative, ainsi que l'intention déclarée du parquet de faire appel d'un verdict d'acquiescement, démontrent une détermination constante à garantir le respect de la justice par le recours aux moyens légaux disponibles. Cette démarche, qu'elle soit couronnée de succès ou non, met en lumière un système judiciaire fonctionnel, actif et engagé, lequel contribue de manière significative à la lutte contre les réseaux criminels.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez pas que les autorités ne sont pas en mesure de vous venir en aide.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Surenavan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs derniers documents. Il s'agit de votre passeport, les passeports de vos trois enfants, leurs actes de naissance, ainsi qu'un document émanant de la police (voir *farde* « documents », pièces n°1-2-3-4-6-7). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et le passeport de chacun de vos enfants permettent uniquement d'attester respectivement de votre nationalité et celle de vos enfants. Les actes de naissance de vos enfants permettent quant à eux uniquement d'attester de leur lien de filiation respectif. Enfin, le document de la police locale de Tienen fait uniquement mention du paiement de frais dans le cadre de l'utilisation d'une cellule après une arrestation administrative, sans mentionner le nom du destinataire, la date de l'arrestation et les circonstances de l'arrestation. Dès lors, il ne permet en aucun cas de remettre en cause la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle également les rétroactes de la procédure.

En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard du cousin de son mari, en raison de ses activités illégales. La requérante déclare également avoir été victime de violences conjugales de son mari.

4.2. La requérante invoque un unique moyen de droit pris de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation du principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale - Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation- Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif de la requérante- Absence de prise en considération des informations objectives produites par la requérante auprès du CGRA- Absence de prise en considération réelle des « besoins procéduraux spéciaux » de la requérante et de sa vulnérabilité particulière - Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que la requérante pourrait bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales- Absence de prise en considération des éléments subjectifs, dans le chef de la requérante, afférents à sa crainte de persécution- Absence de pertinence des informations produites par le CGRA au dossier administratif de la requérante ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] *et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information* », et à titre infiniment subsidiaire « [...] *d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3) *Rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 11 février 2022 et intitulé "Arménie : crime organisé, corruption et protection des témoins"*.

4) *Communiqué du Conseil de l'Europe du 18 avril 2024 et intitulé « Arménie : Le GRACO, organe anti-corruption, appelle à renforcer la surveillance et la responsabilité dans les hautes fonctions de l'exécutif et la police. »* ».

6. Appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.2. En substance, la requérante invoque en cas de retour dans son pays une crainte à l'égard du cousin de son mari, en raison de ses activités illégales. La requérante déclare également avoir été victime de violences conjugales de la part de son mari.

6.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. *L'acte attaqué* »).

6.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).



Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

6.6. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.7. En effet, il convient de souligner que la requérante invoque, outre sa crainte liée à celle de son mari, une crainte à l'égard dudit mari, en raison des violences conjugales dont elle déclare avoir été victime.

A cet égard, la partie défenderesse invoque dans la décision attaquée que :

*« Toutefois, force est de constater que vos craintes concernant les violences conjugales de la part de votre mari ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez qu'en 2019, dans le cadre de problèmes personnels rencontrés par votre mari avec son cousin, [N. M.] et [A. K.], ce dernier s'est mis à boire quotidiennement et à consommer de l'alcool, ce qui l'a amené à se montrer violent avec vous (NEP 1, pp. 5-6-7-8-9-13-15-16). Toutefois, il convient de constater que votre situation a changé depuis votre arrivée en Belgique.*

*En effet, vous déclarez que depuis son hospitalisation du 5 octobre 2024, il accepte d'être soigné dans le cadre de sa dépendance à l'alcool (NEP 2, pp. 4-15). De fait, il consulte un psychiatre à hauteur d'une fois par semaine (NEP 1, p. 11 et NEP 2, pp. 3-4). Il accepte de prendre son traitement médicamenteux prescrit par ledit psychiatre (NEP 2, pp. 4-5-8). Vous rajoutez qu'il a prochainement un rendez-vous dans le cadre de son hospitalisation dans un centre proche de votre domicile (NEP 2, pp. 4-5). Dans ce cadre, vous déclarez qu'il n'y a plus de violences physiques et psychologiques (NEP 2, pp. 7-8). A cet égard, si vous déclariez lors de votre premier entretien personnel du 28/03/2024, vouloir divorcer (NEP 1, p. 24), force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens à la suite de votre entretien, estimant vouloir donner une seconde chance à votre mari (NEP 2, p. 7). Dès lors, vous n'invoquez plus à ce stade de crainte de persécution vis-à-vis de votre époux ».*

La requête invoque à cet égard que l'alcoolisme est une maladie et que le mari de la requérante pourrait rechuter, particulièrement en cas de retour en Arménie.

Le Conseil ne peut suivre la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'« [...] il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 ». Ainsi, le Conseil souligne que la requérante a déclaré avoir été victime de violences physiques et psychologiques de la part de son mari en Arménie et en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 mars 2024, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14) – violences qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse – et que son mari est actuellement suivi en Belgique dans le cadre de cette dépendance.

Le Conseil estime qu'il convient dès lors d'apprécier la question de la protection dont la requérante pourrait bénéficier de ses autorités dans l'éventualité où son mari se montrerait à nouveau violent avec elle en cas de retour en Arménie. Or, le Conseil ne dispose ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de procédure, d'informations quant aux violences de genre en Arménie et quant à la protection des autorités arméniennes en cas de telles violences – ainsi que quant à l'effectivité de cette protection.

6.8. A l'audience, le Conseil est mis dans l'impossibilité d'interroger la partie défenderesse quant à ce dès lors que cette dernière a fait le choix procédural de ne pas comparaître à ladite audience.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de déposer des informations à cet égard.

6.10. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides au motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** -

La décision rendue le 25 juillet 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE